

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 juin 1972

DOCUMENT 53/72

LIBRARY

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 240/71) relative à une directive modifiant la directive du Conseil du
27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives,
réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et
l'étiquetage des substances dangereuses

Rapporteur: M. Pierre BOURDELLÈS

PE 29.930/déf.

1.2.2

Par lettre en date du 26 janvier 1972 le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 100 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 février 1972 à la commission des affaires sociales et de la santé publique compétente au fond, et à la commission juridique saisie pour avis.

Le 16 février 1972, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Bourdellès rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 6 mars 1972 et 31 mai 1972.

Au cours de sa réunion du 31 mai 1972, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Müller, président, Bourdellès, rapporteur, Brégégère, Mme Caretoni Romagnoli, MM. Van der Gun, Laudrin, Liogier, Lucius, Mme Orth, MM. Pêtre, Pianta.

L'avis de la commission juridique est joint au présent rapport.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	8
I. Objet de la proposition	8
II. Observations et modifications	9
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE	12

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité de la CEE (doc. 240/71),
 - vu le rapport de sa commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de sa commission juridique (doc. 53/72),
1. approuve dans son principe la présente proposition de directive qui vient compléter la directive du 27 juin 1967 afin de la rendre opérationnelle;
 2. déplore cependant que la directive du 27 juin 1967 ne soit pratiquement jamais entrée en application et que cinq années aient été nécessaires à la Commission pour modifier ladite directive;
 3. regrette que le fonctionnement du Comité d'adaptation au progrès technique prévu à l'article 2 de la proposition et qui en constitue l'innovation majeure ne réponde pas à la doctrine exprimée à nombre de reprises par le Parlement à l'occasion de la création d'autres comités;
 4. rappelle que le rôle des comités techniques doit demeurer purement consultatif et renvoie sur ce point la Commission à sa résolution du 3 octobre 1968;
 5. invite la Commission des Communautés européennes à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'article 149, alinéa 2 du traité de la C.E.E.;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 34 du 7.4.1972, p. 11

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Préambule, considérants et article 1 inchangés

Article 2

Après l'article 8 de la directive précitée, ajouter les articles 8 bis et 8 quater suivants :

"Article 8 bis

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique l'article 2 et les annexes sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 8 quater.

Article 8 ter

- (1) il est institué un Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses, ci-après dénommé "Comité", qui est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
- (2) le Comité établit son règlement intérieur.

Article 8 quater

- (1) Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.
- (2) Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de 12 voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2 du Traité. Le Président ne prend pas part au vote.
- (3) a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité ;

Article 2

Après l'article 8 de la directive précitée, ajouter les articles 8bis et 8 quater suivants :

"Article 8 bis

inchangé

Article 8 ter

inchangé

Article 8 quater

(1) inchangé

(2) inchangé

(3) a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables;

(1) Texte complet, voir JO n° C 34 du 7.4.1972, p.11

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisie du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

- b) Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- c) Le Conseil peut, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du Traité, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 5 à 7

inchangés

Annexes

inchangées

EXPOSE DES MOTIFSI. Objet de la proposition

1. Le Conseil a adopté en date du 27 juin 1967 une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Plusieurs modifications doivent aujourd'hui être apportées à ce texte :
 - 1) Les liquides inflammables y sont classés d'après leur point d'éclair, mais aucune spécification concernant les méthodes d'essai n'est prévue. Il semble opportun maintenant de prévoir les mêmes méthodes d'essai que celles déjà retenues dans les accords internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses.
 - 2) Au cours de l'élaboration d'une directive complémentaire concernant certaines préparations dangereuses (solvants) il s'est avéré que l'annexe I (liste des substances dangereuses) de la directive du Conseil du 27 juin 1967 devait être complétée. Il s'agit en effet d'ajouter à la liste actuelle une centaine des substances nouvelles et de fixer les modalités d'étiquetage les concernant.
 - 3) Il s'est avéré opportun en même temps d'adapter la liste des substances dangereuses au dernier état de la science et de la technique. Il s'agit par ailleurs de rectifier pour plusieurs des substances dangereuses la formule chimique ou la dénomination qui ne sont pas reproduites de manière exacte.
 - 4) En outre, il apparaît nécessaire d'ajouter une nouvelle phrase-type à la liste (nature des risques particuliers attribués aux substances dangereuses) de la directive du 27 juin 1967.
 - 5) Comme le montre la plupart des modifications ci-dessus proposées le progrès de la technique rend nécessaire une prompt adaptation de normes techniques. C'est la raison pour laquelle la présente directive prévoit enfin l'institution d'une procédure de collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission dans le cadre du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives à l'élimination des entraves techniques aux échanges pour les substances et préparations dangereuses. Cette procédure est celle prévue par la résolution du 28 mai 1969, qui a été adoptée par le Conseil postérieurement à la directive du 27 juin 1967.
 - 6) La proposition de directive a été élaborée en consultant un groupe de travail composé d'experts et en liaison avec les organisations professionnelles à six du secteur industriel concerné.

7) Pendant l'élaboration du projet de la présente proposition de directive les services de la Commission ont également pris des contacts techniques avec des experts des pays candidats à l'adhésion.

2. Seuls ceux du Royaume-Uni et de la Norvège ont formulé des observations qui se rapportent dans la majorité des cas aux accords internationaux, notamment en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses (R.I.D., A.D.R., I.M.C.O.). Lors de l'élaboration de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive les services de la Commission ont tenu compte, dans la mesure du possible, des dispositions existant dans les accords et règlements internationaux. Effectivement certaines différences entre les dispositions communautaires et les dispositions contenues dans les accords et règlements internationaux subsistent. Il y a néanmoins lieu de préciser que les buts poursuivis par les dispositions communautaires ne sont pas les mêmes que ceux préconisés par ces accords internationaux. Afin d'aplanir les différences qui existent actuellement sur le plan international, la Commission estime utile que soient instituées au sein de la Communauté des procédures en vue de définir l'attitude de la Communauté lors des réunions des organismes internationaux traitant les domaines couverts par les directives communautaires.

Certaines autres propositions de modifications de la directive du 27 juin 1967 et de la présente proposition de directive suggérées par le Royaume-Uni et la Norvège devraient pouvoir être traitées dans le cadre de la procédure du "Comité pour l'adaptation au progrès technique".

II. Observations et modifications

3. La présente proposition de directive mérite d'être sérieusement examinée par la Commission sociale de ce Parlement pour la raison suivante : elle vient modifier une directive du 27 juin 1967 qui n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1972. Ce retard assez inouï avait amené M. Adams à poser le 19 février 1971 une question écrite à la Commission, qui répondait le 10 mai de la même année. ⁽¹⁾ Dans cette question, M. Adams demandait les raisons du retard de la mise en vigueur de la directive et la Commission s'expliquait ainsi : "Des difficultés se sont manifestées quant à la mise en application de la directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Ces difficultés qui ont surgi dans la plupart des Etats membres, résident dans le fait que le secteur particulièrement complexe des substances et préparations dangereuses a évolué, notamment en rai-

(1) Cf. J.O. C 50 du 22 mai 1971, p. 3.

son des préoccupations récentes qui se manifestent dans le cadre de la protection générale de l'environnement."

4. La Commission estime, comme l'honorable parlementaire, qu'il faut, par des prescriptions communes des Etats membres dans le domaine des substances et préparations dangereuses, parvenir aussi rapidement que possible, d'une part à une protection efficace de la santé et de la sécurité de la population, et, d'autre part, à la suppression des entraves techniques aux échanges de ces produits.

Par ailleurs, la Commission s'efforce de présenter dans les meilleurs délais au Conseil les propositions de directive complémentaires nécessaires.

La Commission a constaté que la prorogation jusqu'au 1er janvier 1971 du délai imparti aux Etats membres pour la mise en oeuvre de la directive en question n'était pas suffisante pour permettre aux Etats membres de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de ladite directive.

En conséquence, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive qui a pour objet de proroger jusqu'au 1er janvier 1972 le délai prévu à l'article 10, premier alinéa, de la directive du Conseil du 27 juin 1967. Le Conseil a adopté cette directive le 22 mars 1971⁽¹⁾.

Il s'agit donc que la directive modifiée 1972 ne subisse pas le même sort que celle de 1967, c'est-à-dire qu'elle se révèle inapplicable à nouveau et qu'il faille en reporter l'application jusqu'à une nouvelle...modification!

5. En fait la présente proposition de directive vise essentiellement à compléter celle inappliquée de 1967 en la dotant d'un comité d'adaptation des normes techniques, qui permettra une mise à jour régulière des annexes techniques afin que la directive soit en permanence opérationnelle.

Or, la commission des affaires sociales et de la santé publique est au regret de constater que le fonctionnement de ce comité ne répond pas à la doctrine du Parlement en matière institutionnelle. Cette doctrine a été solennellement exprimée par le Parlement dans sa résolution du 3 octobre 1968⁽²⁾ qui fait suite au rapport de sa commission juridique élaboré par M. Jozeau-Marigné⁽³⁾, résolution qui "constate dans la C.E.E. une évolution institutionnelle qui se traduit par l'intervention de plus en plus fréquente dans les procédures d'exécution du droit communautaire dérivé d'organismes non prévus par le traité et généralement dénommés "comités" et où le Parlement estime que cette procédure "doit réserver strictement aux comités un rôle exclusivement consultatif".

(1) J.O. N° L 74 du 29.3.1971, p. 15.

(2) J.O. N° C 108 du 19 octobre 1968, p. 37.

(3) Doc. 115 en date du 30 septembre 1968.

6. La commission sociale fait donc sien l'avis qui lui est donné par la commission juridique sur rapport de M. Bermani ⁽¹⁾ qui, sans soulever d'objections de principe à la création d'un comité d'adaptation au progrès technique dont la Cour de Justice a d'ailleurs admis la régularité⁽²⁾, s'inquiète des effets que la prolifération de ces comités et les compétences qui leur sont conférées pourraient avoir sur le plan politique.

(1) Voir avis joint.

(2) Cour de Justice des Communautés - Affaires n° 25/70 et 30/70.

Avis
de la commission juridique

Rapporteur pour avis : M. Alessandro Bermani

Le 21 février 1972, la commission juridique a nommé M. Alessandro Bermani, rapporteur pour avis.

Elle a examiné le projet d'avis au cours de sa réunion du 24 avril 1972 et l'a approuvé à l'unanimité au cours de cette même réunion.

Etaient présents : MM. Brouwer, président ; Reischl (suppléant le rapporteur M. Bermani), Armengaud, Berkhouwer (suppléant M. Pianta), Broeksz, Dittrich, Lautenschlager, Meister, Memmel, Springorum.

1. La proposition de directive en examen modifie la directive du Conseil du 27 juin 1967 (1) concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, modifiée par le Conseil le 22 mars 1971 (2).

Le Parlement a émis un avis favorable sur cette directive (3).

La commission du marché intérieur (compétente à l'époque pour les questions juridiques) n'avait soulevé aucune objection dans l'avis qui était joint au rapport de la commission de la protection sanitaire (4).

2. La proposition de modification à l'étude contient notamment des dispositions de caractère technique sur lesquelles il n'appartient pas à la commission juridique de prendre position.

3. Du point de vue juridique, votre commission juridique formule les observations suivantes :

La modification essentielle apportée à la directive du Conseil du 27 juin 1967 consiste dans l'instauration d'une procédure de collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission par l'intermédiaire d'un

(1) J.O. n° 196 du 16 août 1967

(2) J.O. n° L 74 du 29 mars 1971

(3) Résolution PE - J.O. n° 209 du 11 décembre 1962

(4) Doc.104/65 -

comité chargé d'adapter au progrès technique les directives relatives à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses. Il s'agit de la procédure prévue par la résolution du Conseil du 28 mai 1969.

Le commission juridique n'a pas soulevé d'objections à l'institution d'un comité d'adaptation au progrès technique dans son rapport sur la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (1).

4. Il convient en outre de faire observer que la cour de Justice a admis la régularité de la procédure des comités de gestion en se fondant sur l'article 155, dernier tiret, du traité CEE, en vertu duquel le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles qu'il établit. Il faut au surplus faire observer que, étant donné qu'il s'agit d'une faculté, le Conseil peut éventuellement déterminer les modalités suivant lesquelles la Commission exerce les compétences conférées. La procédure des comités de gestion fait partie de ces modalités : elle ne fausse ni la structure communautaire ni l'équilibre institutionnel (2).

5. Il convient de rappeler que dans l'avis (3) qu'elle a établi sur la proposition de règlement concernant la fabrication et le commerce des sucres (saccharose), du sirop de glucose et du dextrose, la commission juridique a déclaré que l'arrêt de la Cour relatif au principe de la consultation des comités de gestion (créés pour des tâches qui relèvent essentiellement du secteur de la réalisation de la politique agricole) concerne également le fonctionnement des comités de réglementation (qui ont pour sphère d'activité l'harmonisation des législations).

6. Votre commission, pour reprendre une observation formulée en de précédentes occasions, ne peut manquer de s'inquiéter des effets que la prolifération de ces comités et les compétences qui leur sont conférées pourraient avoir sur le plan politique.

(1) Doc. 18/71 - Rapport de M. Bermani - Résolution PE - J.O. n° C 45 du 10 mai 1971

(2) Cour de Justice des Communautés européennes - Affaires n°s 25/70 et 30/70
Recueil de la jurisprudence de la Cour - 1970 pages 1161 et 1197

(3) Voir (doc. 66/70).

La Commission des Communautés européennes elle aussi s'est inquiétée des incidences politiques possibles. En effet dans la réponse à la question écrite n° 392/71 que lui avait adressée M. Springorum (1), elle déclare procéder à un examen des problèmes politiques posés par la création de certains comités.

(1) J.O. n° C 23 du 8 mars 1972, p. 5